

EPLEFPA de Seine-Maritime
CFA DE SEINE-MARITIME – Site de Fauville en Caux

MARCHE PUBLIC A BONS DE COMMANDE

Fourniture de denrées alimentaires
Confection de repas
Prestation d'assistance technique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes

Date limite de remise des offres :Jeudi 20 octobre 2016 à 12h.

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 5 pages numérotées de 1 à 5.

SOMMAIRE

I- DISPOSITIONS GENERALES.....	2
I- article 1 – Objet	
I- article 2 – Forme du marché	
I- article 3 – Durée du marché	
I- article 4 – Reconduction du marché	
II- PIECES CONTRACTUELLES AU MARCHÉ	2
III- PRESTATION DU MARCHÉ	3
III- article 1 – Définition de la prestation.	
III - article 2 – Quantité et qualité des denrées et ingrédients à fournir.	
III - article 3 – Responsabilités.	
III- article 4 – Assurances.	
IV- DISPOSITIONS FINANCIERES	4
IV - article 1 – Modalités de détermination du prix.	
IV- article 2 – Variation des prix	
IV - article 3 – Facturation	
IV – article 4 - Paiement	
V- LITIGES, CAUTIONNEMENT ET RESILIATION	5
V-article 1 – Litiges	
V- article 2 – Cautionnement	
V- article 3 – Résiliation	
V- article 4 – Sous-traitants	
V- article 5 – Election de domicile	

I- DISPOSITIONS GENERALES

I- article 1 – Objet

La présente consultation a pour objet de confier au titulaire du marché l'approvisionnement, la préparation des repas et l'assistance technique de la restauration pour le CFA de Seine-Maritime – site de Fauville en Caux.

Ce marché est un marché reconductible à bons de commande dans le cadre d'une procédure adaptée, conformément aux articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
Ce marché n'est pas alloti.

I- article 2 – Forme du marché

Le marché est un marché fractionné à bons de commande.
Chaque bon de commande sera établi selon les besoins du CFA et sera notifié préalablement à tout commencement.

I- article 3 – Durée du marché

Pour les marchés reconductibles à bons de commande la durée initiale du marché est de 12 mois à compter de la notification du marché, renouvelable deux fois, par tacite reconduction.

L'exécution du marché ne peut commencer avant la date de notification du marché par le titulaire.

I- article 4 : Reconduction du marché

Le marché sera reconduit tacitement à la date anniversaire de sa notification.
Dans le cas contraire, en cas de non reconduction, l'EPLEFPA 76 pour le CFA DE SEINE-MARITIME site de Fauville en Caux adressera au titulaire du marché un courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la date anniversaire du marché.

II- PIECES CONTRACTUELLES AU MARCHE

Ces pièces constituent l'engagement réciproque entre l'EPLEFPA 76 pour le CFA DE SEINE-MARITIME site de Fauville en Caux et le titulaire.

- l'Acte d'Engagement et son Etat des prix détaillés,
- l'Etat des moyens mis en œuvre lors des animations et pour la mission d'assistance technique,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont l'original conservé dans les archives de l'établissement fait seul foi,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières,

Le titulaire du marché est réputé connaître l'ensemble de ces documents et tenu d'accepter l'ensemble des clauses et conditions des pièces contractuelles y compris celles en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

III – PRESTATION DU MARCHE

III - article 1 – Définition de la prestation

- a) Fourniture des denrées nécessaires à la fabrication des repas :
 - Petit-déjeuner, Déjeuner et Dîner
- b) Mise à disposition d'un cuisinier pour la confection des repas sur place, et le service au self :
 - Déjeuner et Dîner
- c) Mission d'assistance technique

III - article 2 – Qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Les quantités et la qualité des denrées et ingrédients à fournir seront conformes aux indications données et devront répondre aux conditions énumérées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) annoncé au présent Cahier.

Au cas où des denrées et ingrédients seront reconnus inconsommables (dépassement DLC), ceux-ci seraient remplacés aux frais du titulaire.

Le titulaire du marché s'engage à respecter en tout point les prescriptions du règlement sanitaire départemental. Le titulaire est seul responsable du stockage des denrées alimentaires dans les installations.

L'EPLEFPA 76 pour le CFA DE SEINE-MARITIME site de Fauville en Caux prendra toutes dispositions pour assurer le bon fonctionnement des installations.

III - article 3 – Responsabilité

Le titulaire doit permettre de mettre en œuvre les mesures sanitaires réglementaires à tous les stades de la fourniture des denrées et des prestations demandées par l'Etablissement, y compris les méthodes de livraison, et approvisionnement des denrées.

Remise en état des lieux : le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux.

En cas de non remise en état des locaux ou emplacements de la personne publique après exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité journalière de 150 euros.

En cas de carence grave par le titulaire ou risque de menace à l'hygiène ou à la Santé Publique ou de risques pour les personnes, l'autorité compétente peut prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation y compris l'arrêt temporaire du service, après mise en demeure expresse signifiée au titulaire. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du titulaire en cas de faute grave de celui-ci.

En cas d'interruption totale ou partielle des prestations non dues à un cas de force majeure, les prestations peuvent être confiées à une autre entreprise aux frais du titulaire.

La poursuite de cette substitution au delà de 48 heures doit être précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 24 heures

III - article 4 – Assurances

Dès la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante, elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

IV - article 1 – Modalités de détermination de prix

Le présent marché est conclu sur la base des prix unitaires tels que spécifiés et décomposés sur l'état des prix détaillés joint à l'acte d'engagement.

Les prix unitaires des repas intègrent l'ensemble des prestations à réaliser par le titulaire du marché tel que défini dans les articles du CCTP, et l'ensemble des coûts induits par l'exécution de la prestation.

IV – article 2 – Variation des prix

Le prix, tel que précisé à l'acte d'engagement du présent marché, est constitutif d'un prix ferme et définitif pour la première année du marché.

Par ailleurs, ce prix fera l'objet d'une révision lors de l'émission du bon de commande démarrant la prestation de l'année N+1, puis lors de l'émission du bon de commande démarrant la prestation de l'année N+2.

Cette révision se fera en appliquant sur les prix initiaux du marché le coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = 0,125 + 0,875 (0,50V/Vo + 0,50 S/So)$$

dans laquelle :

Vo = indice mensuel des prix à la consommation, alimentation, regroupement divers publié au bulletin mensuel de l'INSEE : Vo sera égal à la moyenne des 12 mois précédant le mois de référence du marché

V = moyenne des 12 derniers mois de ce même indice connue à la date de révision des prix

So = valeur de l'indice trimestriel des salaires horaires, rubrique « services marchands » publiée au bulletin mensuel de l'INSEE pour le trimestre du mois de référence du marché

S = la dernière valeur de ce même indice à la date de la révision du prix

Après chaque révision de prix, les valeurs V et S deviennent respectivement les valeurs Vo et So servant de base à la révision suivante.

Clause de sauvegarde :

L'EPLEFPA 76 pour le CFA DE SEINE-MARITIME site de Fauville en Caux se réserve le droit de ne pas reconduire le présent marché, sans indemnité et sans préavis, lorsque la révision conduit à une augmentation de plus de 3% par an.

IV - article 3 – Facturation

Le titulaire présentera chaque mois au CFA DE SEINE-MARITIME site de Fauville en Caux une seule facture regroupant toutes les prestations de la période considérée.

Cette facture tiendra compte :

- . du nombre de prestations servies au cours de la période considérée,
- . du (des) prix contractuel(s).

La facture fera mention des indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- n° de son compte bancaire ou postal (identique à celui figurant sur l'acte d'engagement),
- le n° et la date du marché,
- le montant hors TVA de la prestation,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date de facturation.

IV - article 4 – Paiement

Le règlement interviendra entre 30 et 45 jours maximum à réception d'une facture libellée en reprenant le numéro du marché correspondant.

Le règlement s'effectuera par virement administratif par l'agent comptable de l'EPLEFPA 76.

V- LITIGES, CAUTIONNEMENT ET RESILIATION

V- article 1 – Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelques motifs que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'EPLEFPA 76 pour le CFA DE SEINE-MARITIME et le titulaire du Marché, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, ou s'ils les remplit d'une façon inexacte et incomplète de nature à compromettre les intérêts du service, l'EPLEFPA 76 pour le CFA DE SEINE-MARITIME pourra prononcer la résiliation du marché et passer pour le temps restant à courir, un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux risques et périls du titulaire déchu, après notification à ce dernier par lettre recommandée.

Les litiges éventuels seront réglés dans le cadre des articles 33 – 34 et 35 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics.

Tout litige éventuel sera porté devant le Tribunal Administratif de ROUEN (76).

V- article 2 – Cautionnement

Le titulaire sera dispensé de la constitution d'un cautionnement.

V- article 3 – Résiliation

Le Marché pourra être résilié dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services – Article 29 (arrêté du 19 janvier 2009).

V- article 15 – Sous-traitants

La sous-traitance administrative ne pourra pas être envisagée.

V- article 16 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au CFA DE SEINE-MARITIME 1333 rue Bernard Thélou 76640 Fauville en Caux.

A _____, le _____

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature du Fournisseur

Le Directeur de l'EPLEFPA 76,
M. Nicolas NOUAIL